



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 096-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.190

Déposée le : 03.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)
Gullotti (Tramelan, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1295/2022 du 7 décembre 2022
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -

Adhésion du Grand Conseil à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Dans le bilan¹ marquant le terme de son mandat, le président du Grand Conseil a évoqué le bilinguisme bernois en rappelant à juste titre que « *si cette notion est importante, la francophonie l'est tout autant* » et en précisant que « *la première ne doit en aucun cas supplanter la seconde* ». Et Monsieur Gullotti de souligner, en guise d'appel : « *cette dimension francophone doit se retrouver dans les écoles, dans les institutions, et j'en passe (...) Oui, on est bilingue. Mais les Alémaniques comme Alémaniques et les francophones comme francophones* ».

À cette même occasion, certains chroniqueurs ont averti que la place des francophones dans le canton de Berne risquait de faire débat ces prochaines années, notamment en raison du départ de la ville de Moutier, laquelle entend cependant entretenir des liens privilégiés et solidaires avec ses voisins.

Pour aller dans le sens d'une meilleure prise en compte de la dimension francophone des institutions bilingues bernoises et en réponse à l'appel du président du Grand Conseil, il pourrait être opportun d'envisager un rapprochement, sous une forme à définir, du canton de Berne avec l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF).

L'APF regroupe plus de soixante parlements d'États ou de communautés ayant la langue française en partage. Reconnue comme l'assemblée consultative de la Francophonie, elle intervient auprès des instances de la Francophonie en rendant notamment des avis sur tous les sujets concernant l'espace francophone. Elle œuvre en particulier pour que des valeurs telles que la démocratie représentative fondée sur la tenue d'élections libres, l'État de droit et le respect des Droits de l'Homme soient unanimement reconnues par les États membres de la Francophonie. L'APF n'est pas uniquement un lieu de débats et de réflexion. Elle mène

¹ « Journal du Jura », 25 mai 2022

également des actions déterminées en faveur de la consolidation de la démocratie se traduisant entre autres par l'envoi de missions d'information ou d'observation des élections et la réalisation de programmes de coopération interparlementaire dont la mise en œuvre lui a été confiée par les instances de la Francophonie. L'APF est donc à la fois le « Parlement des parlements » de la Francophonie et un vecteur important du développement de la démocratie dans l'espace francophone.

Les cantons de Genève, du Valais et de Vaud ont tous les trois une section, les deux premiers sous le statut de « section associée », le troisième sous celui de « section membre ». Le Parlement jurassien comprend en son sein, depuis 1981, une « section membre » de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), qui compte 13 membres. Section membre, la Suisse siège au Bureau international (exécutif de l'APF).

En lien avec ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. La question d'une adhésion du Grand Conseil bernois à l'APF a-t-elle déjà été évoquée dans une législature précédente ? Dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à cette question ?
2. Quelles démarches les autorités bernoises devraient-elles entreprendre en vue de la constitution d'une section bernoise de l'APF ?
3. Le Conseil-exécutif, respectivement la Chancellerie d'État, seraient-il disposés à soutenir la Députation dans la mise en place de relations avec l'APF avec pour objectif que les élus et élus francophones puissent à terme constituer une section membre ou une section associée de l'APF, éventuellement en collaboration avec la section jurassienne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage les avis exprimés au Grand Conseil sur l'importance non seulement du bilinguisme, mais aussi de la francophonie. Dans le rapport de la Chancellerie d'État (CHA) sur le renforcement du bilinguisme cantonal (bilan de législature 2019-2022), publié par le Conseil-exécutif par arrêté n° 519/2022, du 18 mai 2022, la CHA souligne le double objectif que le canton se fixe dans ce domaine : « D'une part soutenir les échanges et la compréhension mutuelle, et d'autre part soutenir le droit de la population francophone à vivre sa culture et à renforcer ses institutions, pour qu'elle s'épanouisse dans son canton. Car renforcer la population francophone, dans un canton à 90 pour cent germanophone, c'est aussi dynamiser le bilinguisme de ce canton-pont. »

C'est la raison pour laquelle deux projets ont été lancés en parallèle ces dernières années : le renforcement du bilinguisme et le projet Avenir Berne romande. Grâce notamment à ces démarches, la place et le rôle de la population francophone (environ 100 000 personnes) dans notre canton bilingue sont assurés. Le Conseil-exécutif ne partage donc pas les craintes exprimées dans l'interpellation selon lesquelles « la place des francophones dans le canton de Berne risquait de faire débat ces prochaines années, notamment en raison du départ de la ville de Moutier ». Cette précision étant faite, le Conseil-exécutif est en mesure de répondre aux questions comme suit :

1. *La question d'une adhésion du Grand Conseil bernois à l'APF a-t-elle déjà été évoquée dans une législature précédente ? Dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à cette question ?*

Les recherches effectuées n'ont pas permis de trouver trace d'une quelconque mention de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) en lien avec le Grand Conseil du canton de Berne, au cours des 20 dernières années.

2. *Quelles démarches les autorités bernoises devraient-elles entreprendre en vue de la constitution d'une section bernoise de l'APF ?*

Selon les statuts² de l'APF, la procédure d'adhésion est engagée à l'initiative ou avec l'accord du parlement concerné (ch. 5.1). Il appartient à la présidence du parlement de présenter une demande d'adhésion au moyen d'une lettre de motivation accompagnée de diverses informations (ch. 5.3).

L'adhésion est possible en qualité de section membre de plein droit, de section associée ou d'observateur. Le statut de *section membre* est ouvert aux parlements des États ou communautés où la langue française est langue officielle, langue d'administration ou langue d'usage courant alors que le statut de *section associée* s'adresse aux parlements d'autres États ou communautés qui font usage de la langue française, notamment dans les réunions internationales, et qui encouragent l'usage, l'enseignement et la diffusion de la langue française.

L'engagement d'une procédure d'adhésion est par conséquent du ressort unique des parlements désireux de faire partie de l'APF. Le Conseil-exécutif n'a pas à se prononcer.

3. *Le Conseil-exécutif, respectivement la Chancellerie d'État, seraient-il disposés à soutenir la Députation dans la mise en place de relations avec l'APF avec pour objectif que les élues et élus francophones puissent à terme constituer une section membre ou une section associée de l'APF, éventuellement en collaboration avec la section jurassienne ?*

Une éventuelle adhésion du Grand Conseil à l'APF est une affaire interne du Grand Conseil qui ne concerne pas le Conseil-exécutif ni l'administration. Le Conseil-exécutif n'a par conséquent pas d'avis à émettre sur l'opportunité du Grand Conseil d'intégrer l'APF. Comme indiqué plus haut, la procédure d'adhésion ne peut être engagée que par le parlement lui-même.

C'est sans doute principalement aux membres de la Députation de se déterminer, notamment pour savoir si celle-ci dispose des ressources (en temps, budget et nombre de membres) pour participer aux actions et aux déplacements internationaux de l'APF. Si le Grand Conseil devient membre de l'APF, la Chancellerie d'État fournira les services prévus par sa propre ordonnance d'organisation (art. 1 al. 2 lit. c et art. 12a OO CHA), par la législation sur le Grand Conseil (art. 95 LGC et art. 133 RGC) et par la convention de prestations passée entre le Bureau et le Conseil-exécutif (art. 97 LGC et art. 133 RGC).

Destinataire
– Grand Conseil

² <http://apf.francophonie.org/Statuts-de-l-APF-juillet-2018.html>